



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102
Wendake (Québec) G0A 4V0
☎ 418-842-1540 📠 418-842-7045 cssspnql.com

CSSS-005M
C. P. PL 103
Loi réglementer les sites
de consommation supervisée

Commission de la santé et des services sociaux

csss@assnat.qc.ca

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) au sujet du projet de loi n° 103, *Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté*

Monsieur le Président,

La présente vise à exposer les principaux enjeux notés relativement au projet de loi n° 103, *Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté*.

Nous réitérons tout d'abord l'obligation du gouvernement du Québec de consulter les Premières Nations en amont des travaux parlementaires pour assurer que toute consultation respecte les modes de gouvernance et les processus dont elles se sont dotées. Étant donné que notre organisme n'a pas été invité à se prononcer lors des consultations particulières, nous déposons la présente lettre afin de mettre en lumière certaines des réalités vécues par les Premières Nations.

À la lecture du projet de loi, ce sont davantage les dispositions concernant les ressources pour les personnes en situation d'itinérance ou sans logis qui suscitent le plus grand nombre d'interrogations. Il faut savoir que, même si des ressources interviennent auprès des personnes en situation d'itinérance, il n'existe, à ce jour, aucun centre de consommation supervisée dans les communautés des Premières Nations. D'ailleurs, à l'heure actuelle, plusieurs centres d'hébergement créés par les Premières Nations ne répondent pas aux normes ni aux exigences québécoises, comme les normes de construction, le zonage ou les standards qui seront fixés par ce projet de loi¹. C'est pourquoi nous recommandons d'adapter les conditions et les autorisations du ministre afin que les communautés des Premières Nations² puissent mettre en place des services pour soutenir les personnes en situation d'itinérance et répondre à leurs besoins et à leurs réalités.

¹ À titre d'exemple, pensons à Kitcisakik, communauté où il y a plusieurs terrains zonés résidentiels de manière à créer une situation d'itinérance. Pensons également à Mashteuiatsh où il y a des logements en centre pour personnes vulnérables; l'édifice est primaire et est adjacent à son terrain de sports.

² Cette lettre et nos recommandations ne visent pas à...

Réalité des Premières Nations relativement à l'itinérance

Le phénomène de l'itinérance est aussi présent dans les communautés des Premières Nations. Il s'agit d'un enjeu grandissant se manifestant principalement sous la forme d'itinérance visible et d'itinérance cachée³. Dans les deux cas, les Premières Nations au Québec sont surreprésentées. Ainsi, près de 10 % des adultes ont vécu dans un contexte d'itinérance visible alors que, parmi ceux-ci, environ les deux tiers y étaient maintenus pendant plus d'un mois⁴.

Dans le cas de l'itinérance cachée, qui se définit par des périodes où des personnes doivent vivre temporairement chez des amis, des membres de leur famille, des inconnus ou dans un logement inadéquat, voire fortement surpeuplé, la proportion s'élève au tiers des adultes des Premières Nations au Québec, alors que plus des deux tiers y ont été confrontés pendant plus d'un mois⁵.

Ces chiffres sont imposants puisque la population autochtone ne représente qu'environ 2,5 % de la population totale du Québec⁶.

Décalage culturel et territorial entre le Québec et les Premières Nations

Dans ce contexte, les quelques centres d'accueil existants pour les personnes en situation d'itinérance ou sans logis dans les communautés des Premières Nations répondent à des besoins urgents et critiques. Exiger une autorisation soumise à la discrétion du ministre, comme il est prévu aux articles 667.25 et 667.26 qui seront intégrés à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*⁷ (« la Loi »), risque de freiner et même de bloquer des projets essentiels. Cela aurait des conséquences négatives sur les services et, ultimement, sur le nombre de personnes sans logis ou sujettes à l'itinérance dans les communautés.

Précisons que les centres et les organismes des Premières Nations offrant des services aux personnes en situation d'itinérance, tant au sein des communautés qu'à l'extérieur de celles-ci, s'ancrent profondément dans une perspective de sécurisation culturelle respectant les cultures et les langues ancestrales. Ainsi, l'organisation des services reflète les réalités socioculturelles et locales. Les Premières Nations ont leur propre façon de concevoir le mieux-être. Cette notion n'est pas bien comprise et les critères établis et mis en place par le gouvernement en tiennent rarement compte.

Nous craignons donc que le projet de loi ne fasse aucune distinction entre les milieux urbains québécois et les communautés et les organismes des Premières Nations. Au-delà d'une perspective et de réalités totalement différentes, les communautés des Premières Nations disposent de leurs structures de gouvernance de la santé et du mieux-être. La prestation de services relève des gouvernements locaux. Le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne reconnaît pas les structures de gouvernance ni les réalités des Premières Nations.

Nous sommes également préoccupés par la tendance gouvernementale à utiliser la voie réglementaire pour compléter les dispositions législatives adoptées. Depuis quelque temps, nous observons que

³ CSSSPNQL. 2021. *L'itinérance dans les communautés des Premières Nations – De nouvelles connaissances pour guider l'intervention*. Wendake. <https://cssspnql.com/produit/litinerance-dans-les-communautes-des-premieres-nations-de-nouvelles-connaissances-pour-guider-lintervention/>.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Statistique Canada. 2022. *Recensement de la population de 2021*. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/fogs-spg/page.cfm?lang=F&topic=8&dguid=2021A000224>.

⁷ c. G-1.021

cette façon de faire empêche de comprendre clairement les intentions du législateur et nuit au dialogue de gouvernement à gouvernement.

Nous recommandons d'adapter les conditions et les autorisations du ministre afin de permettre aux Premières Nations de mettre en place des ressources pour soutenir les personnes en situation d'itinérance et répondre à leurs besoins et à leurs réalités, peu importe où elles se trouvent. Nous recommandons également d'ajouter un article dans le projet de loi permettant la conclusion d'une entente entre les gouvernements de Premières Nations ou leurs organismes désignés et le gouvernement du Québec⁸.

Pour conclure, il convient de glisser un mot sur la publication du rapport de la coroner Stéphanie Gamache, le 15 mai dernier, à propos de la mort de Raphaël André⁹. Ses recommandations sont sans équivoque : il faut que la sécurisation culturelle et la capacité d'accueillir des clientèles variées, notamment celles intoxiquées ou aux prises avec des problèmes concomitantes, soient au cœur des initiatives venant en aide aux personnes en situation d'itinérance ou sans logis¹⁰. C'est un plaidoyer pour l'émergence de ressources ancrées dans les valeurs et les besoins des Premières Nations au Québec et, surtout, contre l'imposition de barrières supplémentaires.

Nous considérons que le projet de loi ne reflète pas le principe d'une approche collaborative tenant compte de la culture et des réalités des communautés que nous demandons régulièrement de mettre en place. Dans un contexte où le principe de l'autodétermination des Premières Nations doit être reconnu et renforcé, le gouvernement doit réaliser que l'imposition d'un processus administratif de même que des critères non arrimés aux réalités dans les communautés va à l'encontre d'une bonne relation de gouvernements à gouvernement.

Veillez recevoir, monsieur le Président, nos salutations les plus distinguées.

Marjolaine Siouï
Directrice générale

- c. c. M. Francis Verreault-Paul, chef de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador
M. Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux
M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
M. Guillaume Cliche-Rivard, député de Saint-Henri-Sainte-Anne, Québec solidaire
M. André A. Morin, député de l'Acadie, Parti libéral
M. Joël Arseneau, député des Îles-de-la-Madeleine, Parti québécois

⁸ Nous recommandons au gouvernement du Québec de s'inspirer du libellé de l'article 121.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* pour rédiger l'article en question.

⁹ M^e Stéphanie Gamache. 2025. *Rapport d'enquête publique – Enquête 2023-00286 – Loi sur les coroners – POUR la protection de LA VIE humaine concernant le décès de Raphael André – 2021-00418*. Québec.

¹⁰ Rappelons que le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (Commission Viens) recommande, à l'appel à l'action n° 99, de soutenir financièrement et de façon pérenne les services offerts en milieu urbain aux clientèles itinérantes autochtones.